



FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES CONSEILS
EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

INTERNATIONAL FEDERATION OF
INTELLECTUAL PROPERTY ATTORNEYS

INTERNATIONALE FÖDERATION
VON PATENTANWÄLTEN

Résolution du Comité Exécutif, le Cap, Afrique du Sud, du 13 au 17 mars 2011

“Critère Requis pour la Restauration des Droits”

La FICPI, Fédération Internationale des Conseils en Propriété Intellectuelle, largement représentative de la profession libérale à travers le monde, réunie en son Comité Exécutif au Cap, en Afrique du Sud, du 13 au 17 mars 2011, a adopté la résolution suivante :

Soulignant le niveau d'excellence de la pratique des conseils en Propriété Intellectuelle pour minimiser les cas dans lesquelles une perte de droits pourrait se produire,

Reconnaissant toutefois que malgré l'utilisation de systèmes de gestion normalement satisfaisants, il peut se produire des erreurs isolées conduisant au non-respect d'un délai vis-à-vis d'un office de Propriété Intellectuelle,

Observant que certains traités ou lois, notamment le Règlement sur la Marque Communautaire, le Règlement sur les Modèles Communautaires et la Convention sur le Brevet Européen, contiennent des dispositions qui permettent une restauration des droits pour un demandeur ou un titulaire « qui, bien qu'ayant fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances, n'a pas été en mesure de respecter un délai.... »,

Relevant cependant qu'une interprétation très stricte et souvent irréaliste de ce critère par les offices de Propriété Intellectuelle et les autorités judiciaires a conduit à des pertes de droits hors de proportion avec les circonstances de l'erreur commise et contraires aux intentions et aux espérances raisonnables du titulaire du droit de Propriété Intellectuelle,

Observant que certains instruments d'harmonisation contiennent des dispositions relatives à la restauration des droits qui s'appliquent, au choix de la Partie Contractante, si « l'erreur était non intentionnelle »,

Constatant que le critère de non-intentionnalité est appliqué selon les lois de différents territoires,

Reconnaissant que toute disposition relative à la restauration des droits devrait être soumise à des conditions de nature à respecter les intérêts légitimes des tiers,

Demande instamment aux Offices et aux législateurs des territoires dans lesquels le critère pour le rétablissement des droits est « toute la vigilance nécessitée par les circonstances » ou analogue:

1. soit de modifier l'interprétation de ce critère pour prendre raisonnablement en considération l'intention du titulaire, en complément de la vigilance dont il a été fait preuve lors de la survenance de l'erreur,
2. soit de remplacer ce critère par le fait que l'erreur était non intentionnelle.